

**Décision n° 17-DCC-217 du 22 décembre 2017
relative à l'affiliation de la Mutuelle du Ministère de la Justice à la
Société de Groupe d'Assurance Mutuelle AG2R La Mondiale**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 novembre 2017, relatif à l'affiliation de la Mutuelle du Ministère de la Justice à la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle AG2R La Mondiale, formalisée par une convention d'affiliation en date du 30 juin 2017 entre la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale AG2R La Mondiale et la Mutuelle du Ministère de la Justice et par une convention d'affiliation en date du 30 juin 2017 entre la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle AG2R La Mondiale et la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale AG2R La Mondiale ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'affiliation de la Mutuelle du Ministère de la Justice à la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM) AG2R La Mondiale *via* son affiliation à la Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) AG2R La Mondiale, elle-même s'affiliant à la SGAM sus-citée. Conformément à la pratique décisionnelle, l'opération constitue une fusion de fait en ce qu'elle se traduit par la réunion d'activités d'entreprises antérieurement indépendantes au sein d'un seul et même ensemble économique. Elle constitue donc une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de produits d'assurance qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 25 %.

4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-216 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence